

PARTIE VIII – Chèques-repas (ancien statut)

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Montant**
- 5. Caractéristiques des chèques-repas**
 - 5.1 Indexation
 - 5.2 Retenues sociales et fiscales
 - 5.3 Contentieux
- 6. Paiement**
- 7. Procédure pour l'octroi de chèques-repas**
 - 7.1 Rôle du chef de corps
 - 7.1.1 *Généralités*
 - 7.1.2 *Mobilité*
 - 7.2 Rôle du SSGPI
- 8. Cumul**

1. Tableau récapitulatif

		Chèques-repas				
Code salarial	7009	Code déclencheur (trigger) chèque-repas				
	4216	Chèque-repas – quote-part employeur				
	7010	Chèque-repas – info employés - quote-part employeur				
Références	Loi	-				
	Arrêté royal (AR)	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police PJPOL (<i>M.B.</i> 31-03-2001) - Art. XII.XI.61 (OPS) et Art. XII.XI.92 (CAlLog) AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 26 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (<i>M.B.</i> 05-12-1969)				
	Arrêté ministériel (AM)	-				
	Circulaire	Circulaire ZPZ 16 du 30 avril 2001 (<i>M.B.</i> 25 avril 2001)				
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel	X	
	Police locale	X		Police fédérale	-	
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique	X	Militaires	-
Statut	Nouveau statut	-	Ancien statut	X	Nouveau avec les anciens	-

					inconvénients	
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	-	Fonds pour la pension de survie	-	Précompte professionnel	-
Indexable	Oui	-		Non		-
Modalité de paiement	Montant	Montant variable				
	Fixe	-		Lié aux prestations	X	
	Par jour	X	Par mois	-	Par an	-
	Avec le traitement	X		Autre	-	
Règles de calcul	Généralités	Quote-part employeur (Empl) : max. € 4,46 Quote-part employé (Sal):min. € 1,09				
	Date	Ouverture	-			
		Suspension	-			
		Fermeture	-			
Remarque	Seuls les membres du personnel qui ont opté pour le maintien de leur position juridique d'origine, y compris le droit aux chèques-repas, peuvent bénéficier de cet avantage.					
Cumul	Pas de cumul possible avec l'indemnité repas prévue dans la partie XI PJPoI					

2. Bases légales et réglementaires

- AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (*M.B.* 31-03-2001) - Art. XII.XI.61 (OPS) et Art. XII.XI.92 (CAlLog);
- AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté royal du 26 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (*M.B.* 05-12-1969);
- Circulaire ZPZ 16 du 30 avril 2001 (*M.B.* 25 avril 2001).

3. Bénéficiaires

Le membre du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique ne peut avoir droit à l'octroi de chèques-repas que si:

- le membre du personnel a opté pour le maintien de sa position juridique d'origine;
- la position juridique d'origine prévoit l'octroi de chèques-repas;
- le membre du personnel est demeuré affecté à la zone de police à laquelle la commune, dont il était membre du personnel, appartient.

Par position juridique d'origine, il y a lieu d'entendre: "La position juridique applicable au membre du personnel de la commune concernée le dernier jour du mois dans lequel intervient la publication au Moniteur belge de l'arrêté constituant la police locale vers laquelle les membres du personnel concernés sont transférés".

Concrètement, cela signifie que les éléments de l'ancien statut sont déterminés selon la situation qui était applicable le dernier jour du mois dans lequel est intervenue la publication au moniteur belge de

l'arrêté royal portant création de la police locale. A partir de ce moment, le statut pécuniaire d'origine est en principe immuable. Les modifications ultérieures au statut, y compris les modalités d'application de ces éléments, n'ont par conséquent aucun effet pour les membres du personnel CALog, à moins que le Roi ne le prévoie expressément.

4. Montant

Le montant des chèques-repas se compose:

- d'une quote-part de l'employeur;
- d'une quote-part de l'employé.

Le montant des chèques-repas ne peut être modifié ni par le conseil communal ni par le conseil de police.

5. Caractéristiques des chèques-repas

5.1 Indexation

Le montant des chèques repas n'est pas soumis à un coefficient d'index.

5.2 Retenues sociales et fiscales

Les chèques-repas ne sont pas considérés comme des salaires et sont exonérés de cotisations sociales s'il est satisfait aux conditions cumulatives suivantes, visées à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969:

- l'octroi de chèques-repas doit être repris dans une convention collective ou individuelle de travail;
- le nombre de chèques-repas doit être égal au nombre de jours au cours desquels l'employé a effectivement accompli des prestations de travail;

Les chèques-repas sont remis chaque mois, en une ou plusieurs fois, au membre du personnel en fonction du nombre de jours du mois au cours duquel le membre du personnel va probablement accomplir des prestations. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de chèques-repas est adapté au nombre de jours prestés par l'employé pendant le trimestre.

- le chèque-repas est remis au nom de l'employé;
- le chèque-repas mentionne clairement qu'il n'est valable que trois mois et qu'il ne peut être utilisé que pour le paiement de repas ou pour l'achat de produits d'alimentation;
- la quote-part patronale ne peut être supérieure à € 4,46 par chèque;
- la quote-part personnelle s'élève au moins à € 1,09 par chèque.

Si ces 6 conditions cumulatives ne sont pas remplies, les chèques-repas sont alors considérés comme salaire, avec pour conséquence que:

- des cotisations sociales sont dues;
- les chèques-repas sont considérés comme des rémunérations imposables.

Exemple:

Un membre du personnel reçoit, en 2011, 230 chèques repas de € 4,95 par chèque. La quote-part de l'employé s'élève à € 0,99 par chèque. La quote-part de l'employé est dans cet exemple inférieure à € 1,09 prévu. Par chèque-repas il y a donc $4,95 - 0,99 = € 3,96$ imposable.

Sur la fiche fiscale de ce membre du personnel apparaîtra un montant de $€ 3,96 \times 230 = € 910,80$ comme "avantage de toute nature".

5.3 Contentieux

Les chèques-repas visés à l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 ne sont pas susceptibles d'être saisis ou transférés s'ils répondent aux conditions mentionnées ci-dessus.

6. Paiement

La quote-part de l'employé est retenue directement sur le traitement des membres du personnel concernés.

La quote-part de l'employeur pour les chèques repas est déduite le mois suivant la naissance du droit pour les employés qui sont payés à terme échu. Pour les employés payés anticipativement, c'est deux mois après la naissance du droit. Ce qui précède est d'application à condition que les données soient transmises à temps au satellite compétent du SSGPI (c.-à-d. avant la clôture des traitements le mois suivant).

La remise se fait en fonction du nombre de jours que l'on preste (indépendamment qu'il s'agisse de prestations complètes).

7. Procédure pour l'octroi de chèques-repas

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

7.1 Rôle du chef de corps

7.1.1 Généralités

Le chef de corps ou le membre du personnel qu'il désigne, détermine le nombre de chèques-repas auxquels a droit le membre du personnel en question.

Le nombre de chèques-repas doit être envoyé par mail tous les mois au satellite compétent du SSGPI.

Ce mail doit contenir les données suivantes:

- identification de la zone de police;
- numéro d'identification des membres du personnel concernés;
- la période à laquelle se rapporte le droit aux chèques repas (le mois concerné);
- le nombre de chèques-repas auquel le membre du personnel a droit pour cette période.

Lorsque le nombre de chèques-repas transmis initialement n'est pas correct, il faut transmettre un L-030 "Avis de rectification" au SSGPI. Le SSGPI accepte également un mail qui modifie ou remplace le mail initial.

7.1.2 ***Mobilité***

Lorsqu'un membre du personnel qui a opté pour le maintien de sa position juridique d'origine fait mobilité, le membre du personnel est transféré de plein droit vers le nouveau statut par lequel le droit aux chèques-repas s'éteint définitivement.

7.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie si toutes les coordonnées ont été transférées correctement et à temps.

Sur base des données transmises, le SSGPI va procéder au calcul (et retenue) de la quote-part due par l'employé et par l'employeur.

8. Cumul

L'avantage des chèques-repas n'est en principe pas cumulable avec l'indemnité pour les frais de nourriture prévue dans la partie XI PJPol.

Lors de l'accomplissement de missions temporaires ou d'une désignation à effectuer un service fixe, le droit aux chèques-repas est suspendu pour les jours pour lesquels le membre du personnel bénéficie des indemnités forfaitaires journalières visées à l'article XI.IV.38 PJPol.